

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 5

44^e année

10 janvier 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 37/2001 de la Commission du 9 janvier 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

Règlement (CE) n° 38/2001 de la Commission du 9 janvier 2001 concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées 3

★ **Directive 2001/2/CE de la Commission du 4 janvier 2001 portant adaptation au progrès technique de la directive 1999/36/CE du Conseil relative aux équipements sous pression transportables ⁽¹⁾** 4

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2001/19/CE:

★ **Décision de la Commission du 20 décembre 2000 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les joints de dilatation destinés aux ponts routiers ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 3694]** 6

2001/20/CE:

★ **Décision de la Commission du 21 décembre 2000 modifiant la décision 98/128/CE portant approbation du programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche de l'Espagne pour la période allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2001 [notifiée sous le numéro C(2000) 4009]** 8

2001/21/CE:

★ **Décision de la Commission du 21 décembre 2000 modifiant la décision 98/121/CE portant approbation du programme d'orientation pluriannuel pour la flotte de pêche des Pays-Bas pour la période allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2001 [notifiée sous le numéro C(2000) 4015]** 10

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

1

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

- ★ **Décision de la Commission du 22 décembre 2000 portant modification de l'annexe III de la directive 98/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 1998 sur l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 4078]** 12

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 37/2001 DE LA COMMISSION
du 9 janvier 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 janvier 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	81,6
	204	44,8
	624	211,3
	999	112,6
0707 00 05	052	106,3
	628	150,8
	999	128,6
0709 10 00	220	162,6
	999	162,6
0709 90 70	052	97,7
	204	40,3
	999	69,0
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	49,1
	204	52,6
	388	27,4
	999	43,0
	052	67,5
0805 20 10	204	78,9
	624	63,6
	999	70,0
	052	82,1
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	204	79,1
	624	95,4
	999	85,5
	052	67,5
0805 30 10	220	60,1
	600	64,0
	999	63,9
	060	38,7
	400	96,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	404	88,3
	720	86,1
	728	73,8
	999	76,6
	052	184,2
	400	100,3
	999	142,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 38/2001 DE LA COMMISSION**du 9 janvier 2001****concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 936/97 de la Commission du 27 mai 1997 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 134/1999 ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 936/97 prévoit en ses articles 4 et 5 les conditions des demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 2, point f).
- (2) Le règlement (CE) n° 936/97, à son article 2, point f), a fixé à 11 500 t la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001.

- (3) Il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1^{er} au 5 janvier 2001 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 2, point f), du règlement (CE) n° 936/97 est satisfaite intégralement.
2. Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 936/97, au cours des cinq premiers jours du mois de février 2001 pour 7 120,045 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 137 du 28.5.1997, p. 10.

⁽²⁾ JO L 17 du 22.1.1999, p. 22.

DIRECTIVE 2001/2/CE DE LA COMMISSION**du 4 janvier 2001****portant adaptation au progrès technique de la directive 1999/36/CE du Conseil relative aux équipements sous pression transportables****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 1999/36/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables ⁽¹⁾, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3, paragraphe 1, de la directive 1999/36/CE dispose que les nouveaux récipients et les nouvelles citernes doivent respecter les dispositions pertinentes de la directive 94/55/CE du Conseil du 21 novembre 1994 relative aux législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par route ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/61/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, ainsi que celles de la directive 96/49/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative aux législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/62/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾.
- (2) Les dispositions de l'accord européen pour le transport international de marchandises dangereuses par route (ci-après dénommé «ADR») et du règlement concernant le transport ferroviaire international de marchandises dangereuses (ci-après dénommé «RID») ⁽⁶⁾, avec leurs modifications, sont jointes en annexe respectivement à la directive 94/55/CE et à la directive 96/49/CE. Une nouvelle version de l'ADR et du RID entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2001.
- (3) L'annexe V de la directive 1999/36/CE établit les modules à suivre pour l'évaluation de la conformité des nouveaux récipients et des nouvelles citernes. Ces dispositions ne sont plus conformes à la nouvelle version de l'ADR et du RID. En conséquence, il convient de modifier cette annexe.
- (4) Les modifications nécessaires pour adapter les annexes de la directive 1999/36/CE sont adoptées, en vertu de son article 14, conformément à la procédure prévue à l'article 15 de la même directive.

- (5) Les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 15 de la directive 1999/36/CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Le texte figurant à l'annexe V de la directive 1999/36/CE est remplacé par le texte figurant à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} juillet 2001. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 2001.

Par la Commission

Loyola DE PALACIO

Vice-président

⁽¹⁾ JO L 138 du 1.6.1999, p. 20.

⁽²⁾ JO L 319 du 12.12.1994, p. 7.

⁽³⁾ JO L 279 du 1.11.2000, p. 40.

⁽⁴⁾ JO L 235 du 17.9.1996, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 279 du 1.11.2000, p. 44.

⁽⁶⁾ Règlement figurant à l'annexe 1 de l'appendice B de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (Cotif).

ANNEXE

«ANNEXE V

MODULES À SUIVRE POUR L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

Le tableau suivant indique les modules d'évaluation de la conformité, décrits à l'annexe IV, partie I, à suivre pour les équipements sous pression transportables définis à l'article 2, point 1.

Catégories d'équipements sous pression transportables	Modules
1. Récipients dont le produit de la pression d'essai et de la capacité est inférieur ou égal à 30 MPa × litre (300 bar × litre),	A1, ou D1 ou E1
2. Récipients dont le produit de la pression d'essai et de la capacité est supérieur à 30 et inférieur ou égal à 150 MPa × litre (respectivement 300 et 1 500 bar × litre),	H, ou B en combinaison avec E, ou B en combinaison avec C1 ou B1 en combinaison avec F, ou B1 en combinaison avec D
3. Récipients dont le produit de la pression d'essai et de la capacité est supérieur à 150 MPa × litre (1 500 bar × litre), ainsi que les citernes.	G, ou H1, ou B en combinaison avec D, ou B en combinaison avec F

Notice 1: Les équipements sous pression transportables doivent être soumis à une des procédures d'évaluation de la conformité, au choix du fabricant, prévue pour la catégorie dans laquelle ils sont classés. Pour les récipients ou leurs robinets et autres accessoires utilisés pour le transport, le fabricant peut également choisir d'appliquer une des procédures prévues pour les catégories supérieures.

Notice 2: Dans le cadre des procédures concernant l'assurance de qualité, l'organisme notifié, lorsqu'il effectue une visite à l'improviste, prélève un échantillon de l'équipement dans les locaux de fabrication ou de stockage afin de réaliser ou de faire réaliser une vérification de la conformité aux exigences de la présente directive. À cet effet, le fabricant informe l'organisme notifié du programme de production prévu. L'organisme notifié effectue au moins deux visites durant la première année de fabrication. La fréquence des visites ultérieures est fixée par l'organisme notifié sur la base des critères exposés au point 4.4 des modules pertinents de l'annexe IV, partie I.»

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2000

relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les joints de dilatation destinés aux ponts routiers

[notifiée sous le numéro C(2000) 3694]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/19/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction ⁽¹⁾, modifiée par la directive 93/68/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) La Commission doit choisir, entre les deux procédures visées à l'article 13, paragraphe 3, de la directive 89/106/CEE, la procédure la moins onéreuse qui soit compatible avec la sécurité pour attester la conformité d'un produit. Il est par conséquent nécessaire de décider si, pour un produit ou une famille de produits déterminés, l'existence d'un système de contrôle de la production en usine placé sous la responsabilité du fabricant est une condition nécessaire et suffisante pour l'attestation de conformité, ou si, pour des raisons ayant trait au respect des critères énoncés à l'article 13, paragraphe 4 de ladite directive, il convient de faire intervenir un organisme de certification agréé.

(2) L'article 13, paragraphe 4, prévoit que la procédure ainsi déterminée doit être indiquée dans les mandats et dans les spécifications techniques. En conséquence, il y a lieu d'identifier les produits ou la famille de produits visés dans les spécifications techniques.

(3) Les deux procédures prévues à l'article 13, paragraphe 3, sont décrites en détail à l'annexe III de la directive 89/106/CEE. Il convient donc de préciser clairement, pour chaque produit ou famille de produits, les méthodes selon lesquelles ces deux procédures doivent être appliquées, par référence à ladite annexe III, dans la mesure où cette dernière accorde la préférence à certains systèmes.

(4) La procédure visée à l'article 13, paragraphe 3, point a), correspond aux systèmes de la première possibilité sans surveillance permanente et des deuxième et troisième possibilités qui sont définies à ladite annexe III, partie 2, point ii). La procédure visée à l'article 13, paragraphe 3, point b), correspond aux systèmes définis à ladite annexe III, partie 2, point i), et à la première possibilité avec surveillance permanente définie à l'annexe III, partie 2, point ii).

(5) Les mesures visées à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la construction,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La conformité des produits visés à l'annexe I est attestée par une procédure dans laquelle, en plus du système de contrôle de la production appliqué à l'usine par le fabricant, un organisme agréé de certification intervient dans l'évaluation et dans la surveillance des contrôles de la production ou des produits eux-mêmes.

⁽¹⁾ JO L 40 du 11.2.1989, p. 12.

⁽²⁾ JO L 220 du 30.8.1993, p. 1.

Article 2

La procédure d'attestation de la conformité telle qu'elle est définie à l'annexe II est précisée dans les guides d'agrément technique européen correspondants.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

Jointes de dilatation pour ponts routiers

Pour usages sur les ponts routiers en vue d'assurer la continuité de la surface de roulement, la continuité de la capacité de portance de circulation et pour encaisser le mouvement des ponts.

ANNEXE II

Famille de produits: joints de dilatation pour ponts routiers**Systèmes d'attestation de conformité**

Pour les produits et les usages définis ci-dessous, il est demandé à l'EOTA de spécifier le ou les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les guides d'agrément technique européen pertinents:

Produit	Usage prévu	Niveau ou classe	Système d'attestation de conformité
Jointes de dilatation pour ponts routiers	Pour ponts routiers	—	1

Système 1: voir l'annexe III.2.i) de la directive 89/106/CEE sans essai par sondage sur échantillons.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 21 décembre 2000****modifiant la décision 98/128/CE portant approbation du programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche de l'Espagne pour la période allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2001***[notifiée sous le numéro C(2000) 4009]***(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)**

(2001/20/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche ⁽¹⁾, et notamment ses articles 5 et 6,vu la décision 97/413/CE du Conseil du 26 juin 1997 relative aux objectifs et modalités visant à restructurer, pour la période allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2001, le secteur de la pêche communautaire en vue d'atteindre un équilibre durable entre les ressources et leur exploitation ⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 98/128/CE de la Commission du 16 décembre 1997 portant approbation du programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche de l'Espagne pour la période allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2001 ⁽³⁾ fixe les objectifs de capacité des différents segments de la flotte de pêche.
- (2) En ce qui concerne les navires de moins de 12 mètres de longueur hors tout, à l'exception des chalutiers, les objectifs de capacité sont fixés au niveau correspondant aux objectifs du programme d'orientation pluriannuel POP III.
- (3) En vertu de l'article 3 de la décision 97/413/CE, la capacité globale des navires de moins de 12 mètres de longueur hors tout, à l'exception des chalutiers, peut être étendue au-delà du niveau du 1^{er} janvier 1997 ou au-delà du niveau correspondant aux objectifs du POP III pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2001, dans le cadre de programmes visant à améliorer la sécurité de la navigation en mer.
- (4) Il y a lieu d'augmenter la puissance motrice d'un certain nombre de navires espagnols de ce type, afin de ménager

une marge de sécurité suffisante en cas de mauvaises conditions météorologiques.

- (5) À cet effet, les autorités espagnoles mettront en œuvre un programme de remplacement des moteurs, auquel les armateurs seront invités à participer s'ils le souhaitent.
- (6) Les modalités de ce programme ont été transmises à la Commission.
- (7) Il convient de revoir les objectifs de puissance du segment de flotte concerné, afin de tenir compte de l'accroissement de la puissance motrice de ce segment.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la pêche et de l'aquaculture,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tableau des objectifs fixés dans le cadre des programmes d'orientation pluriannuels pour la flotte de pêche espagnole au titre de la période 1997-2001, figurant à l'annexe de la présente décision, y compris les notes de bas de page, annule et remplace le tableau figurant à l'annexe de la décision 98/128/CE.

Article 2

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 30.12.1999, p. 10.

⁽²⁾ JO L 175 du 30.7.1997, p. 27.

⁽³⁾ JO L 39 du 12.2.1998, p. 59.

ANNEXE

Espagne

Zone	Stocks	Segment	Composition des prises	Taux pilote	Réduction pondérée	Situation 1.1.1997		Objectif 31.12.1996		Objectif 31.12.2001	
						GT (*)	kW	GT (*)	kW	GT (*)	kW
Eaux communautaires	Espèces démersales	Flotte artisanale (< 12 mètres) ⁽¹⁾				24 963	214 171	33 293	235 997	33 293	283 196
Sous-total						24 963	214 171	33 293	235 997	33 293	283 196
Eaux communautaires	Espèces pélagiques et voisines du thon	Chalutiers	DR: 1,8 % OF: 14,9 % Autres: 83,3 %	25 %	4,2 %	140 961	408 329	170 265	442 193	163 114	423 621
		Engins fixes	DR: 1,6 % OF: 25,1 % Autres: 73,3 %	25 %	6,7 %	50 983	144 867	62 983	159 630	58 776	148 967
		Senneurs	DR: 25,0 % OF: 8,1 % Autres: 66,9 %	30 %	9,9 %	53 122	174 630	63 641	192 426	57 341	173 376
Eaux internationales et pays tiers	Espèces démersales et pélagiques	Trains de pêche au chalut et engins mobiles ⁽²⁾ ⁽⁴⁾		0 %	0 %	213 177	374 261	334 595	517 173	334 595	517 173
		Engins fixes ⁽³⁾		0 %	0 %	49 446	102 950	56 642	118 370	56 642	118 370
	Espèces voisines du thon	Thoniers		0 %	0 %	77 116	116 115	95 493	138 133	95 493	138 133
Sous-total						584 805	1 321 152	783 619	1 567 925	765 960	1 519 639
Total						609 768	1 535 323	816 912	1 803 922	799 253	1 802 836

DR: Depletion Risk (risque d'épuisement).

OF: Overfished (surexploitation).

(*) Contient les valeurs GT estimées conformément à l'article 4 de la présente décision. Les objectifs seront réexaminés dès que les valeurs GT réelles seront disponibles.

⁽¹⁾ Les objectifs de puissance de ce segment pour le 31 décembre 2001 ont été adaptés afin de tenir compte de tout accroissement de la puissance motrice résultant d'un programme de remplacement des moteurs destiné à ménager une marge de sécurité suffisante pour la navigation en cas de mauvais temps. Les invitations adressées aux armateurs pour participer à ce programme seront closes le 30 juin 2001 au plus tard. Les objectifs de puissance pourront faire l'objet d'un réexamen complémentaire si la présente adaptation s'avère excessive ou insuffisante pour répondre à la demande.

⁽²⁾ Une partie de cette capacité opère dans les eaux marocaines à un niveau de présence estimé au 31 décembre 1996 à 44 412 GRT. La situation de cette activité de pêche au 31 décembre 2001 sera déterminée par l'évolution des possibilités de pêche obtenues dans le cadre des accords de pêche avec les pays tiers ou dans les eaux internationales.

⁽³⁾ Une partie de cette capacité opère dans les eaux marocaines à un niveau de présence estimé au 31 décembre 1996 à 8 962 GRT. La situation de cette activité de pêche au 31 décembre 2001 sera déterminée par l'évolution des possibilités de pêche obtenues dans le cadre des accords de pêche avec les pays tiers ou dans les eaux internationales.

⁽⁴⁾ Une partie de cette capacité opère dans les eaux marocaines à un niveau de présence estimé au 31 décembre 1996 à 6 100 GRT. La situation de cette activité de pêche au 31 décembre 2001 sera déterminée par l'évolution des possibilités de pêche obtenues dans le cadre des accords de pêche avec les pays tiers ou dans les eaux internationales.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 21 décembre 2000****modifiant la décision 98/121/CE portant approbation du programme d'orientation pluriannuel pour la flotte de pêche des Pays-Bas pour la période allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2001***[notifiée sous le numéro C(2000) 4015]***(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)**

(2001/21/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche ⁽¹⁾, et notamment ses articles 5 et 6,vu la décision 97/413/CE du Conseil du 26 juin 1997 relative aux objectifs et modalités visant à restructurer, pour la période allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2001, le secteur de la pêche communautaire en vue d'atteindre un équilibre durable entre les ressources et leur exploitation ⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les objectifs fixés dans la décision 98/121/CE de la Commission du 16 décembre 1997 portant approbation du programme d'orientation pluriannuel pour la flotte de pêche des Pays-Bas pour la période allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2001 ⁽³⁾ ont été établis sur la base des informations disponibles à ce moment.
- (2) D'après les nouvelles informations fournies par les Pays-Bas sur la capacité et les niveaux d'activité historiques des bateaux de la flotte, ces objectifs doivent être revus.

- (3) Les mesures envisagées dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la pêche et de l'aquaculture,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tableau des objectifs fixés pour les programmes d'orientation pluriannuels pour la flotte de pêche des Pays-Bas pendant la période 1997 à 2001, qui figure à l'annexe de la présente décision, ainsi que ses notes de bas de page, annule et remplace celui figurant à l'annexe de la décision 98/121/CE.

Article 2

Le Royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 337 du 30.12.1999, p. 10.⁽²⁾ JO L 175 du 3.7.1997, p. 27.⁽³⁾ JO L 39 du 12.2.1998, p. 15.

ANNEXE

Pays-Bas

Zone	Stocks	Segmentation du POP IV	Pêcherie	Composition des captures	Taux pilote	Réduction pondérée	Situation au 1.1.1997		Objectif pour le 31.12.1996				Objectif pour le 31.12.2001			
							TB (*)	kW	GT (*)	kW	GT (*) × t ('000)	kW × t ('000)	GT (*)	kW	GT (*) × t ('000)	kW × t ('000)
Eaux côtières		Petite pêche côtière autre qu'au chalut					229	1 968	229	1 968			229	1 968		
Sous-total							229	1 968	229	1 968			229	1 968		
Eaux de pays tiers, eaux internationales, eaux communautaires	Pélagiques et démersaux	A. Chaluts pélagiques		RÉ = 5,97 % SP = 10,57 % Autres = 83,46 %	30 %	4,96 %	55 523	65 280	48 790 ⁽²⁾	62 475 ⁽³⁾	12 859	18 140	48 790	62 475	12 221	17 240
Eaux communautaires	Poissons plats, pélagiques et démersaux	B. Cotres (> 221 kW) ⁽¹⁾		RÉ = 69,99 % SP = 6,58 % Autres = 23,43 %	30 %	22,97 %	78 422	307 192	73 065	302 467 ⁽⁴⁾	14 248	58 227	71 345	275 616	10 975	44 852
Eaux communautaires	Poissons plats, pélagiques et démersaux	C. Eurocotres (≤ 221 kW) ⁽¹⁾		RÉ = 25,2 % SP = 0,2 % Autres = 74,6 %	30 %	7,62 %	13 447	41 142	13 427	41 529	2 497	7 630	13 427	41 529	2 307	7 049
Eaux communautaires	Poissons plats, pélagiques et démersaux	D. Petits bateaux (chalutiers)		RÉ = 47,33 % SP = 0 % Autres = 52,67 %	30 %	14,20 %	221	2 279	213 ⁽⁵⁾	2 245 ⁽⁶⁾	40	432	213	2 245	34	371
Eaux communautaires	Crevettes	E. Crevettiers ⁽⁷⁾		Autres = 100 %	0 %	0 %	2 340	8 599	2 813	10 318			2 813	10 318		
Eaux communautaires	Stocks hors quota	F. Tous engins		Autres = 100 %	0 %	0 %	8 886	28 603	8 703	29 010			8 703	29 010		
Total (A + B + C + D + E + F)							158 839	453 095	147 011	448 044	29 644	84 430	145 291	421 193	25 538	69 512

RÉ: Risque d'épuisement.

SP: Surpêche.

(*) Comprend des valeurs de GT estimées. Les objectifs seront revus lorsque les valeurs réelles de GT seront disponibles.

(1) Y compris les «chevaux vapeurs réservés», qui sont des obligations d'investissement actuelles gérées dans les limites des objectifs.

(2) L'objectif pour 1996 a été augmenté de 5 509 GT, soit 45 % du retard dans l'exécution du POP III.

(3) L'objectif pour 1996 a été augmenté de 2 295 kW, soit 45 % du retard dans l'exécution du POP III.

(4) L'objectif pour 1996 a été augmenté de 3 866 kW, soit 45 % du retard dans l'exécution du POP III.

(5) L'objectif pour 1996 a été augmenté de 7 GT, soit 45 % du retard dans l'exécution du POP III.

(6) L'objectif pour 1996 a été augmenté de 28 kW, soit 45 % du retard dans l'exécution du POP III.

(7) Ce segment peut être intégré dans le segment «C. Eurocotres» d'ici à la fin de 2001.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 22 décembre 2000****portant modification de l'annexe III de la directive 98/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 1998 sur l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel***[notifiée sous le numéro C(2000) 4078]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2001/22/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 98/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 1998 concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel ⁽¹⁾, et notamment son article 28, considérant ce qui suit:

- (1) L'article 28 de la directive 98/10/CE prévoit la modification de son annexe III pour l'adapter au progrès technique et à l'évolution de la demande du marché.
- (2) Le rapport technique ETSI ETR 138 relatif à la qualité du service, visé à l'annexe III de la directive 98/10/CE, n'est pas adapté à un marché libéralisé comprenant plusieurs opérateurs. L'Institut européen des normes de télécommunications (ETSI) a adopté, pour remplacer le document ETSI ETR 138, un guide ETSI EG 201 769-1 fondé sur le train de propositions élaborées par la Commission en tenant compte de l'avis du comité ONP et des acteurs du marché.
- (3) Les deux paramètres «taux de défaillance des appels» et «durée d'établissement de la communication» perdent de l'importance étant donné la grande qualité des réseaux téléphoniques fixes numériques, et il faut permettre aux États membres de ne pas imposer aux opérateurs l'obligation de mesurer ces deux paramètres si la qualité est satisfaisante.
- (4) L'annexe III de la directive 98/10/CE telle qu'elle est modifiée par la présente décision contient la liste harmonisée des paramètres de qualité du service à utiliser dans l'ensemble de l'Union européenne, mais les États

membres peuvent décider d'y ajouter d'autres paramètres.

- (5) Conformément à l'article 28 de la directive 98/10/CE, la Commission a soumis le projet de décision à l'avis du comité ONP, comme le prévoit la procédure fixée à l'article 30 de la directive 98/10/CE.
- (6) La modification de l'annexe III de la directive 98/10/CE faisant l'objet de la présente décision est conforme à l'avis du comité ONP,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe III de la directive 98/10/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

*Article 2*Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 101 du 1.4.1998, p. 24.

ANNEXE

«ANNEXE III

PARAMÈTRES DE DÉLAI DE FOURNITURE ET DE QUALITÉ DU SERVICE, DÉFINITIONS ET MÉTHODES DE MESURE
CONFORMÉMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 12

Paramètre (note 1)	Définition	Méthode de mesure
Délai de fourniture pour le raccordement initial	ETSI EG 201 769-1	ETSI EG 201 769-1
Taux de défaillance par ligne d'accès	ETSI EG 201 769-1	ETSI EG 201 769-1
Temps de réparation d'une défaillance	ETSI EG 201 769-1	ETSI EG 201 769-1
Taux de défaillance des appels (note 2)	ETSI EG 201 769-1	ETSI EG 201 769-1
Durée d'établissement de la communication (note 2)	ETSI EG 201 769-1	ETSI EG 201 769-1
Temps de réponse pour les services par standardiste	ETSI EG 201 769-1	ETSI EG 201 769-1
Temps de réponse pour les services de renseignements téléphoniques	ETSI EG 201 769-1	ETSI EG 201 769-1
Proportion des postes téléphoniques payants publics (à pièces de monnaie ou à carte) en état de fonctionnement	ETSI EG 201 769-1	ETSI EG 201 769-1
Plaintes concernant la facturation	ETSI EG 201 769-1	ETSI EG 201 769-1

Il s'agit de la version 1.1.1 (avril 2000) du document ETSI EG 201 769-1.

Note 1

Les indicateurs doivent permettre d'analyser les résultats au niveau régional [c'est-à-dire au moins au niveau 2 de la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS) établie par Eurostat].

Note 2

Les États membres peuvent décider de ne pas demander la mise à jour des informations relatives à ces deux indicateurs s'il peut être prouvé que les résultats dans ces deux domaines sont satisfaisants.»